

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION DU SITE
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/MC 60 DIT "ETABLISSEMENTS FERRET"
A MOUSCRON.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, 1, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1989 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC 60 dit "Etablissements Ferret" à MOUSCRON;

Vu la réponse de la Ville de MOUSCRON en date du 24 août 1989,

- émettant un avis favorable à la demande de rénovation du site;
- attirant l'attention sur le fait que les terrains et bâtiments cadastrés section F n° 933h7, 933s7, 943e, 946e, 945b2 et 944e (pie) ont été achetés par l'I.P.D.E. (Intercommunale de production et de Distribution d'eau) société coopérative, le 25 janvier 1989;

../..

Vu la réponse de l'I.P.D.E. en date du 31 juillet 1989,

- attirant l'attention sur le fait que la parcelle 944g, propriété de l'I.P.D.E. est amputée d'une superficie de 36 ares portant la référence 944h et devenue la propriété de la S.A. SORIM;
- ne formulant aucune remarque sur le projet de désaffectation;
- proposant un aménagement qui permettrait d'accueillir un siège d'exploitation de l'intercommunale comprenant des bureaux, des magasins et locaux annexes ainsi qu'une aire de stockage et un parking;

Vu l'envoi recommandé à la S.A. Entreprises G. et A. FERRET du 21 juin 1989;

Considérant que la dite société n'a pas retiré l'envoi recommandé;

Considérant que la S.A. Entreprises G. et A. FERRET n'était pas concernée par l'arrêté de désaffectation, tous les terrains ayant été aliénés à l'I.P.D.E.;

Vu la réponse en date du 4/7/89 de Maître Olivier MERCIER, consulté par Mesdames Madeleine DELOBELLE - PAERMENTIER, Annie PAERMENTIER, Mireille PAERMENTIER et Monsieur Jean PAERMENTIER,

- contestant la désaffectation des immeubles dont ils sont propriétaires indivis (section F n° 933k7 et t7);
- signalant que la parcelle 933k7 n'a jamais été louée aux Etablissements FERRET, qu'il s'agit d'un parking dont la totalité des emplacements sont loués depuis près de 20 ans à des particuliers;
- précisant que la parcelle 933t7 a été effectivement louée aux Etablissements FERRET, s'agissant d'un bâtiment à usage d'habitation et d'un hangar employé comme bureaux et hangar;
- qu'actuellement la maison, d'habitation est en offre de location et que le hangar est utilisé par le propriétaire;

Vu le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES approuvé par A.R. le 27 janvier 1979 situant le site en zone d'habitat;

Considérant qu'il convient de retirer du périmètre la parcelle cadastrée section F n° 944h, actuellement propriété de la S.A. SORIM, étant donné :

- que cette parcelle ne demande aucun travail de rénovation;
- qu'elle n'est pas indispensable à la rénovation du site;

Considérant que la propriété des consorts PAERMENTIER - DELOBELLE à savoir, les parcelles cadastrées section F n° 933k7 et 933t7 ne réclame aucun travail de rénovation mais qu'il convient de la maintenir dans le périmètre du site afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du programme global de rénovation;

Considérant les intentions de l'I.P.D.E. exprimées dans leur lettre du 31/7/89 d'aménager le site pour permettre d'accueillir leur siège d'exploitation comprenant des bureaux, des magasins et locaux annexes ainsi qu'une aire de stockage et un parking;

Vu l'avis de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi en date du 17/7/89 n'émettant aucune objection à la rénovation du site;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique n° SAE/MC 60 dit "Etablissements FERRET" à MOUSCRON comprenant les parcelles cadastrées section F n° 933h7, 933b7, 933s7, 933t7, 933k7, 942e, 946e, 944g, 945b2, 943e et repris au plan n° SAE/MC 60 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné aux équipements communautaires et de services publics à l'exception des parcelles cadastrées section F n° 933b7, 933h7, 933k7 et 933t7 destinées à l'habitat.

BRUXELLES, le - 6 AOUT 1991


Albert LIENARD.